

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 1046 vom 3. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_1046](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___1046)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 1046 du 3 décembre 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 1046 del 3 dicembre 2015

## Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, ACTION EN MODIFICATION, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, URGENCE, ACTION EN DIVORCE, JUGEMENT DE DIVORCE | 285 al. 1 CC, 286 al. 2 CC, 261 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles, au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RS 173.01]). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

### E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, op. cit., nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit. n. 6 ad art. 310 CPC). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 317 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Jeandin, op. cit., n. 8 ad art. 317 CPC). c) En l'espèce, les parties ont produit divers lots de pièces en procédure d'appel. En tant qu'elles ont été établies postérieurement à la clôture de l'instruction de première instance et qu'elles ont été produites sans retard, ces pièces sont recevables. Il en est tenu compte dans la mesure de leur pertinence. Toutefois, la copie de l'acte de cession du restaurant portugais propriété de l'intimé en 2008 (pièce n° 117, cf. bordereau de pièces du 20 novembre 2015 produit par l'intimé) est irrecevable en procédure d'appel, dès lors que cette pièce aurait pu être produite en première instance et que l'intimé n'a pas établi avoir fait preuve de la diligence

requis.

### E. 3

a) L'appelante soutient l'existence d'un déséquilibre financier entre les parties justifiant de modifier en sa faveur la réglementation de la contribution d'entretien. Elle fait valoir à cet égard que la situation financière de l'intimé serait favorable alors que la sienne, malgré l'augmentation de son taux d'activité de 85% à 95%, se serait dégradée. L'appelante expose ainsi que l'intimé, qui serait nourri et logé par sa belle-famille, n'a pas fait suffisamment d'efforts pour améliorer sa situation et celle de leurs enfants, qui devraient voir la pension versée en leur faveur correspondre à une proportion comprise entre 25% et 27% du revenu du parent débirentier. Pour l'appelante, l'intimé aurait dû renoncer bien plus tôt aux différentes sociétés qu'il a fondées depuis 2010 et aurait dû être plus actif dans le cadre de ses recherches d'emploi. Pour ces raisons, il se justifierait selon l'appelante d'imputer un revenu hypothétique à l'intimé. b/aa) Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien due à l'enfant mineur doit correspondre aux besoins de celui-ci ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant. Ces différents critères doivent être pris en considération, exerçant une influence réciproque les uns sur les autres. Celui des parents dont la capacité financière est supérieure peut être tenu, selon les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc ; TF 5A\_936/2012 du 23 avril 2013 consid. 2.1 ; TF 5A\_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2.1 et les références citées ; TF 5A\_402/2010 du 10 septembre 2010). La différence de revenus entre les époux justifie que l'un d'eux assume les frais fixes tels que l'assurance-maladie, les frais d'écolage et les frais médicaux non couverts, en sus du logement et de l'entretien courant auquel il subvient lorsque l'enfant est avec lui (cf. TF 5A\_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 7.1.3 - 7.5). bb) Aux termes de l'art. 286 al. 2 CC, applicable par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant. Cette modification ou suppression suppose que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles survenant chez les parents ou chez l'enfant (ATF 120 II 177 consid. 3a ; TF 5A\_66/2011 du 7 juin 2011 consid. 5.1). Le moment déterminant pour apprécier si un fait nouveau s'est produit est la date du dépôt de la demande de modification (TF 5A\_78/2014 du 25 juin 2014 consid. 4.1). La survenance d'un fait nouveau, important et durable, n'entraîne pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution peut entrer en considération (ATF 137 III 604, consid. 4.1.1; ATF 134 III 337, consid. 2.2.2; TF 5A\_634/2013 du 12 mars 2014, consid. 3.1.1; de Luze/Page/Stoudmann, Code annoté du droit de la famille, Lausanne 2013, n. 1.6 ad art. 286 CC). Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une modification dans la situation d'un des parents pour admettre la demande; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité de modifier la contribution d'entretien dans le cas concret (ATF 137 III 604, consid. 4.1.1 ; TF 5A\_634/2013 du 12 mars 2014, consid. 3.1.1 ; de Luze/Page/Stoudmann, ibidem ). Lorsqu'il admet que les conditions susmentionnées sont remplies, le juge doit alors fixer à

nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent (ATF 137 III 604, consid. 4.1.2; TF 5A\_634/2013 du 12 mars 2014, consid. 3.1.1; de Luze/Page/Stoudmann, *ibidem* ). cc) L'art. 276 CPC permet au tribunal d'ordonner les mesures provisionnelles nécessaires dans le cadre d'une procédure de divorce. Si l'art. 276 CPC s'applique parfois en dehors des procès en divorce, notamment, vu le renvoi des art. 294 al. 1 et 307 CPC, dans le cadre d'une annulation de mariage, d'une séparation de corps ou d'une dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré, sa transposition dans le cadre d'une action en modification de jugement de divorce est plus délicate (Tappy, CPC commenté, nn. 7 et 8 ad art. 276 CPC). Aussi, le Tribunal fédéral n'admet que restrictivement, seulement en cas d'urgence et de situation économique précaire, la possibilité de mesures provisionnelles ; il peut ainsi être exigé du demandeur à une action en modification du jugement de divorce qu'il attende l'issue du procès (ATF 118 II 228 c. 3b ; ATF 89 II 12). Cette jurisprudence a été confirmée sous l'empire du CPC fédéral, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (TF 5A\_732/2012 du 4 décembre 2012 consid. 3.2 ; sur le tout : Juge délégué CACI 7 janvier 2015/5 consid. 3b). Vu ces caractéristiques différentes, il serait pour Tappy préférable de considérer que d'éventuelles mesures provisionnelles dans le cadre d'une action en modification du jugement de divorce devant le juge ne sont soumises qu'aux règles ordinaires concernant la protection provisionnelle, notamment les art. 261ss CPC (Tappy, *op. cit.*, n. 8 ad art. 276). Ainsi, comme pour toutes les mesures provisionnelles, le juge doit pondérer le droit présumé du requérant à la mesure provisionnelle avec les conséquences irréparables que celle-ci peut entraîner pour l'intimé, en particulier lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir un effet définitif, parce que le litige n'a plus d'intérêt au-delà du stade des mesures provisionnelles (cf. ATF 131 III 473 c. 2.3). Une réduction de la contribution d'entretien de l'enfant n'est pas admissible du seul fait que le débirentier subit une atteinte à son minimum vital, car cette éventuelle atteinte ne revêtirait qu'un caractère provisoire (de Luze/Page/Stoudmann, *op. cit.*, n. 1.16 ad art. 286 CC ; CREC 7 octobre 2014/349). Afin de préserver le bien-être de l'enfant, les mesures provisionnelles ne sont admissibles qu'en cas d'urgence particulière et que pour des motifs particuliers, des exigences particulièrement élevées devant par ailleurs être posées quant à la capacité contributive du débiteur (Obergericht du canton de Soleure, arrêt du 13 avril 2007, in FamPra 3/2009 n. 75 p. 777). dd) Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif du débirentier. Il peut toutefois lui imputer un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel le débirentier a renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et – cumulativement (ATF 137 III 118 c. 2.3) – dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a ; TF 5A\_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1, publié in SJ 2011 I 177). Ainsi, le juge doit examiner successivement les deux conditions suivantes. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir (TF 5A\_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1 ; TF 5A\_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.3, in FamPra.ch 2012 p. 1099 ;

TF 5A\_748/2012 du 15 mai 2013 consid. 4.3.2.1 ; TF 5A\_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.2). Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (TF 5A\_20/2013 du 25 octobre 2013 consid. 3.1 ; ATF 128 III 4 c. 4c/bb; 126 III 10 consid. 2b). En présence de conditions financières modestes et s'agissant du calcul de la contribution envers un enfant mineur, des exigences particulièrement élevées doivent être posées quant à la mise à profit de la capacité de gain du parent débirentier. Les critères valables en matière d'assurance-chômage ne peuvent pas être repris sans autre considération. Il faut aussi tenir compte des possibilités de gain qui n'exigent pas de formation professionnelle achevée et se situent dans la tranche des bas salaires (ATF 137 III 118 consid. 3.1 ; TF 5A\_21/2012 du 3 mai 2012 consid. 3.3). Les parents doivent ainsi s'adapter tant du point de vue professionnel que du point de vue spatial pour épuiser de manière maximale leur capacité de travail, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; TF 5A\_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4; TF 5A\_587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.1.1). En principe, on accorde à la partie à qui l'on veut imputer un revenu hypothétique un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2 ; ATF 114 II 13 consid. 5) et l'on ne doit pas tenir compte d'un revenu plus élevé là où la possibilité réelle de l'obtenir fait défaut. Cette jurisprudence s'applique dans les cas où le juge exige d'un époux qu'il reprenne ou augmente son activité lucrative et où l'on exige de lui une modification de son mode de vie (TF 5A\_692/2012 du 21 janvier 2013 consid. 4.3, in FamPra.ch. 2013 p. 486). c/aa) En l'espèce, il ressort de l'instruction que, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, l'intimé émarge avec sa nouvelle épouse au Revenu d'insertion (RI) et que, la société [...] étant en voie de liquidation, il ne peut désormais plus compter sur le soutien de sa belle-famille, notamment s'agissant de ses frais de logement. Il s'ensuit qu'au vu de la situation actuelle de l'intimé, le déséquilibre financier allégué par l'appelante n'est pas rendu vraisemblable. En outre, s'il est exact que l'on peut en l'espèce exiger du débirentier une capacité contributive accrue s'agissant d'une contribution d'entretien en faveur d'enfants, la modification d'un jugement de divorce à titre provisionnel ne saurait intervenir qu'en cas d'urgence particulière et pour des motifs particuliers. Or, ceux-ci font défaut en l'état. L'appelante, qui réalise mensuellement pour une activité à 95% un revenu net de l'ordre de 6'000 fr., treizième salaire compris, est en effet en mesure de subvenir aux besoins courants des deux enfants mineurs des parties sans devoir faire appel à l'assistance publique et sans que l'intérêt de ceux-ci ne soit mis en danger. Bien que l'appelante fasse état de besoins accrus des enfants, en particulier dans le cadre de leur scolarité (camps de sports et semaines d'études, notamment), il n'apparaît pas que l'urgence ait été réalisée lors du dépôt de la requête de mesures provisionnelles. Par ailleurs, dès lors que la procédure au fond sera très prochainement en état d'être jugée – le délai, prolongé à une reprise, pour le dépôt de la réponse échoit le 15 janvier 2016 –, la situation financière des parties ne justifie pas une modification de la contribution à ce stade de la procédure. bb) Dans ces circonstances, c'est au juge du fond qu'il appartiendra d'examiner plus avant la question d'un éventuel revenu hypothétique imputable à l'intimé, qui, au vu des conditions financières modestes des parties et contrairement à ce qui a été retenu par le premier juge dans l'ordonnance entreprise, pourra correspondre le cas échéant à un revenu pour des activités non qualifiées. On ne saurait en effet retenir qu'il était trop

tôt pour exhorter l'intimé à prendre un emploi ne correspondant pas à ses qualifications et à sa formation afin qu'il contribue à l'entretien de ses enfants selon les standards suisses. L'intimé a vécu de nombreuses années en Suisse, où il est à nouveau installé depuis 2009, s'est remarié et a été actif dans le cadre de différentes sociétés avant de percevoir le RI depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015. Il a ainsi bien pu se rendre compte dans l'intervalle des standards locaux en matière de contribution d'entretien d'enfants mineurs, dont les besoins s'accroissent notoirement au fil des années. Si l'intimé a certes honoré, dans la mesure du possible, la très modeste contribution d'entretien fixée par le jugement de divorce rendu en 2007, il n'apparaît toutefois pas qu'il aurait de surcroît rempli son obligation d'entretien à l'égard de ses trois enfants essentiellement en nature (cf. consid. 2b/aa, supra). C'est ainsi l'appelante qui a principalement assumé les charges afférentes à l'entretien des enfants, dont la garde lui avait été attribuée, même après le retour de son ex-époux en Suisse, allant jusqu'à augmenter, alors que le plus jeune de ses enfants est âgé de 11 ans, son temps de travail à 95% (cf. ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Il s'ensuit que l'intimé doit entreprendre sans plus tarder toutes les démarches nécessaires en vue de trouver un emploi correspondant le cas échéant à des activités non qualifiées dans le domaine de la restauration et de l'hôtellerie ou dans tout autre domaine, dès lors que le juge civil (du fond) n'est pas lié, s'agissant de la fixation d'un revenu hypothétique, par les considérations valables notamment en matière d'assurance-chômage (cf. consid. 3b/dd, supra). Ces considérations ne permettent toutefois pas d'admettre l'appel, compte tenu en particulier de la jurisprudence très restrictive en matière de mesures provisionnelles dans le cadre d'une action en modification du jugement de divorce (cf. consid. 3b/cc, supra).

#### **E. 4**

a) En définitive, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée par substitution de motifs. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]) pour l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), sont laissés à la charge de l'Etat compte tenu de l'assistance judiciaire accordée aux parties. L'appelante doit verser à l'intimé la somme de 2'300 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 al. 1 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]). b) En sa qualité de conseil d'office de l'appelante, Me Sandro Brantschen a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Dans sa liste d'opérations du 2 décembre 2015, il a indiqué avoir consacré 8 heures et 56 minutes (8.93 heures) au dossier, une indemnité de vacation, par 120 fr., étant en outre comptabilisée. Compte tenu des opérations effectuées dans ce dossier, le nombre d'heures et l'indemnité allégués peuvent être admis. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]), l'indemnité sera ainsi arrêtée à 1'728 fr. (8.93 x 180 fr. + 120 fr.), montant auquel s'ajoute la TVA sur le tout (8%), par 138 fr. 20, soit au total 1'866 fr. 20. En sa qualité de conseil d'office de l'appelante, Me Denis Bridel a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Dans sa liste d'opérations du 2 décembre 2015, il a indiqué avoir consacré 14 heures au dossier, une indemnité de vacation, par 120 fr., étant en outre comptabilisée. Les postes « dactylographie », « [é]tablissement d'un bordereau de pièces » et « photocopies des pièces » correspondent à des opérations comprises dans les frais généraux (CREC 3 septembre 2014/312), de sorte qu'il convient de retrancher 1 heure aux 8 heures et 5 minutes consacrées le 18 novembre 2015. De même, il y a lieu de retirer 1 heure en relation avec le poste « Analyse du dossier »

(18 novembre 2015), dès lors que la cause pouvait être qualifiée de simple et que 1 heure et 25 minutes avaient déjà été passées à l'examen du dossier en date des 9 octobre et 5 novembre 2015. Enfin, il sera retenu un temps de 10 minutes pour chacun des courriels adressés par le conseil à l'intimé, au lieu des 20 minutes comptabilisées de manière standardisée, de sorte que 1 heure sera encore retranchée à ce titre. En définitive, les opérations nécessaires à l'accomplissement du mandat peuvent être arrêtées à 11 heures. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), l'indemnité sera ainsi arrêtée à 2'100 fr. (11 x 180 fr. + 120 fr.), montant auquel s'ajoute la TVA sur le tout (8%), par 168 fr., soit au total 2'268 francs. Les parties, toutes deux au bénéfice de l'assistance judiciaire, sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenues au remboursement des indemnités aux conseils d'office mises à la charge de l'Etat, S.\_\_\_\_\_ étant en outre tenue au remboursement des frais judiciaires. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour l'appelante, sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Brantschen, conseil de l'appelante, est arrêtée à 1'866 fr. 20 (mille huit cent soixante-six francs et vingt centimes), TVA et débours compris. V. L'indemnité d'office de Me Bridel, conseil de l'intimé, est arrêtée à 2'268 fr. (deux mille deux cent soixante-huit francs), TVA et débours compris. VI. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des indemnités aux conseils d'office mises à la charge de l'Etat, S.\_\_\_\_\_ étant en outre tenue au remboursement des frais judiciaires. VII. L'appelante S.\_\_\_\_\_ doit verser à l'intimé G.\_\_\_\_\_ la somme de 2'300 fr. (deux mille trois cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Sandro Brantschen (pour S.\_\_\_\_\_) ■ Me Denis Bridel (pour G.\_\_\_\_\_) La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.